

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Indre

Dossier suivi par : Gerhard SCHELLER

Objet : demande de permis de construire

**MAIRIE de CHATEAUROUX**  
**Service ADS**  
**Place de l'Hôtel de Ville**  
**36000 CHATEAUROUX**

A Châteauroux, le 20/07/2023

numéro : pc06322N0001-1

adresse du projet : AEROPORT - DOCK DERIVE SEMI OUVERT  
36130 DEOLS

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur

déposé en mairie le : 28/01/2022

reçu au service le : 17/07/2023

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Ancienne usine Marcel BLOCH

demandeur :

SAS SATYS AFTERMARKET FRANCE  
3 rue Franz Josef Strauss  
31700 BLAGNAC

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de rester compatible avec la recherche de qualité des abords du monument historique, le projet doit respecter la/les prescription(s) suivante(s) :

- Façade Sud :

. La largeur de l'auvent projeté est diminuée du côté Est afin de ne pas dépasser l'emprise de la couvertine existante au droit de la porte coulissante.

L'architecte des Bâtiments de France



Gerhard SCHELLER

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.